

▶ 21 mars 2019 - N°11574

PAYS: France

PAGE(S):16-17 **SURFACE: 122%**



PERIODICITE: Quotidien

Le Sénat examinera une proposition de loi relative à l'affectation des avoirs issus de la corruption transnationale, déposée l'ancien ministre Jean-Pierre SUEUR

DIFFUSION:(1100)

Selon une estimation de la Banque mondiale, la corruption transnationale ferait perdre chaque année aux pays en développement entre 20 et 40 milliards de dollars, soit 20 à 40 % du montant de l'aide annuelle au développement.

La loi du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale a élargi le champ des biens pouvant être saisis et confisqués, et créé l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués-AGRASC, qui assure la gestion des biens saisis, et procède ensuite à leur aliénation.

La Convention des Nations unies contre la corruption- CNUCC prévoit la restitution obligatoire et intégrale des avoirs illicites au profit de l'Etat étranger (victime) dans les cas de soustraction de fonds publics ou de blanchiment de fonds publics soustraits. Elle organise en outre la restitution du produit de toute autre infraction visée par la CNUCC, qui précise que, dans ce cas, "l'Etat partie requis où se trouvent les avoirs illicites doit restituer les biens confisqués à l'Etat signataire requérant lorsque ce dernier fournit des preuves raisonnables de son droit de propriété antérieur sur lesdits biens ou lorsque l'Etat partie requis reconnaît un préjudice à l'Etat partie requérant comme base de restitution des biens confisqués".

Or, ces règles s'appliquent rarement. En effet, elles n'entrent en vigueur que lorsque les juridictions étrangères ont engagé et mené à leur terme les procédures judiciaires nécessaires aux fins de recouvrer les avoirs illicites se trouvant à l'étranger.

Par ailleurs, dans les cas de corruption transnationale et tout particulièrement lorsque les agissements illicites mettent en cause des agents publics de haut rang, parfois encore en exercice, il apparaît souvent illusoire d'espérer que les juridictions de l'Etat d'origine entreprennent des démarches en ce sens.

Ainsi, la confiscation des produits de la corruption transnationale se trouvant en France emporte le plus souvent transfert de leur propriété à l'Etat français et rien ne permet de garantir l'affectation des avoirs illicites confisqués au profit des pays et des populations qui en ont été privés.

A partir de ce constat, l'ancien ministre Jean-Pierre SUEUR, sénateur (PS) du Loiret, et des membres du groupe socialiste, ont déposé une proposition de loi relative à l'affectation des avoirs issus de la corruption transnationale, précisément pour éviter cette situation.

"Si l'on conçoit que l'absence de gouvernance, ou l'état de défaillance de certains des Etats d'origine, rendent légalement impossible le partage ou la restitution des avoirs illicites à leur profit, rien, en revanche, ne justifie que les avoirs ayant fait l'objet d'une décision de confiscation ne soient pas utilisés au bénéficie des populations d'origine - qui sont les premières victimes de la corruption. Toute autre solution ne peut que constituer une double peine, les populations concernées subissant en effet les conséquences de la corruption de leurs élites dirigeantes et, en outre, des dysfonctionnements de leur appareil judiciaire "précise l'exposé des motifs.

Considérant que la situation en France est "contraire à la pratique d'un nombre croissant d'Etats qui accordent une place centrale aux populations victimes en matière de recouvrement d'avoirs illicites", la proposition de loi met en place un fonds dédié afin d'organiser l'affectation des avoirs au profit des populations victimes.



▶ 21 mars 2019 - N°11574

PAYS:France
PAGE(S):16-17

PERIODICITE: Quotidien

SURFACE: 122%

DIFFUSION:(1100)





Ce fonds doit organiser l'affectation des avoirs recouvrés dans les affaires de corruption transnationale avec le "double objectif de garantir que les avoirs illicites recouvrés en France contribuent au développement des pays qui en ont été injustement privés et de conforter les efforts de la France en matière de lutte contre la corruption transnationale dans tous les cas où l'absence de gouvernance ou l'état de défaillance des Etats d'origine rendent légalement impossible la mise en jeu des règles de partage ou de restitution".

La proposition de loi prévoit par ailleurs la possibilité pour l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués-AGRASC d'abonder ce fonds.

Les conséquences financières seront compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur le tabac.

Colloque intitulé "Comment restituer l'argent de la corruption aux populations spoliées ?"

Avant l'examen de la proposition de loi, un colloque, intitulé "Comment restituer l'argent de la corruption aux populations spoliées ?" est organisé demain à 8h30 au Sénat (Salle René Monory, 15 rue de Vaugirard).

Les intervenants seront, outre M. Jean-Pierre SUEUR, MM. Marc-André FEFFER, président de Transparency International France, ancien maître des requêtes au Conseil d'Etat, ancien directeur général adjoint de La Poste, William BOURDON, avocat au barreau de Paris, président fondateur de l'association Sherpa, Aaron BORNSTEIN, ancien directeur exécutif de la Fondation BOTA (organisation non gouvernementale indépendante créée pour restituer aux citoyens kazakhs les avoirs confisqués par la Suisse et les Etats-Unis), Kristian LASSLETT, professeur de criminologie et Directeur de l'école des sciences sociales et de la politique appliquée à l'Université d'Ulster, et Stéphane BONIFASSI, avocat au barreau de Paris spécialisé en recouvrement des avoirs.